

# **GE\_GERICHTE ACJC/357/2016 vom 17. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_357\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_357_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/357/2016 du 17 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/357/2016 del 17 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des deux appels, question tranchée par l'arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2014, la critique de l'appelant A\_\_\_\_\_ relative à la prescription des prétentions de l'intimé excédant 360'882 fr. 60 ayant au surplus été jugée infondée par le Tribunal fédéral.

### **E. 2.1**

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 1 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

- 11/14 -

C/5228/2005 Dans ce cadre, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2), ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581). L'autorité cantonale demeure en revanche libre de sa décision sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Enfin, les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral lui-même ainsi que les

parties, en ce sens que ces dernières ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours fédéral contre la nouvelle décision cantonale des moyens qui avaient été rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 125 III 421 consid. 2a).

### **E. 2.2**

En cas de renvoi du Tribunal fédéral à l'instance d'appel, celle-ci peut renvoyer la cause à la première instance dans le cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, au vu de la teneur de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 22 septembre 2015 (cf. en particulier consid. 5.4.3 à 5.4.5), la Cour est appelée à procéder à une nouvelle administration de preuves, à savoir notamment à ordonner une expertise, pour établir le taux de rentabilité de l'activité de l'intimé entre 2001 et 2003 et déterminer à nouveau le gain manqué de ce dernier durant cette période.

- 12/14 -

C/5228/2005 Compte tenu du principe voulant que soit respecté le double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad introduction aux art. 308-334 CPC), il se justifie d'annuler le jugement du Tribunal de première instance 6 mars 2014 (JTPI/3360/2014) et de renvoyer la cause au premier juge pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le fond dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral.

### **E. 3.1**

Dans son arrêt du 17 décembre 2014, la Cour a condamné, en application de l'ancien droit de procédure genevois (art. 176 aLPC), les appelants à payer les trois quarts des dépens de première instance, lesquels comprenaient une indemnité de procédure dont les trois quarts représentaient 12'000 fr., valant participation aux honoraires d'avocat de l'intimé. Pour sa part, l'intimé a été condamné à payer le quart des dépens de première instance, y compris deux indemnités de procédure dont le quart représentait 4'000 fr., valant participation aux honoraires d'avocat de chacun des appelants. La cause étant renvoyée au Tribunal pour complément d'instruction, la fixation des dépens de première instance sera réservée, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

### **E. 3.2**

Dans son arrêt susmentionné, la Cour a fixé les frais judiciaires d'appel à 19'200 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC) et les dépens d'appel de chacune des trois parties à 5'400 fr. (art. 105 al. 2 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Elle renoncera par ailleurs à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi. Pour le surplus, l'équité commande que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens relatifs à la phase de la procédure ultérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 22 septembre 2015 (art. 107 al. 1 let. f CPC). L'issue de la procédure demeurant incertaine, la répartition des frais de la présente procédure de renvoi sera déléguée à la juridiction précédente conformément à l'art. 104 al. 4 CPC. \* \* \* \*

- 13/14 -

C/5228/2005 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Au fond : Annule le jugement JTPI/3360/2014 rendu le 6 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5228/2005-18. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt. Réserve le sort des dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 19'200 fr. Arrête les dépens d'appel de chacune des trois parties à 5'400 fr. Délègue la répartition de ces frais au Tribunal de première instance. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente procédure de renvoi ultérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 septembre 2015. Dit que pour le surplus chaque partie supporte ses propres dépens d'appel dans le cadre de la présente procédure de renvoi. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 14/14 -

C/5228/2005

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.